

ENTRE :

Madame [REDACTED], demeurant [REDACTED]
- [REDACTED] (Inde)
Rep/assistant : Maître Charlyves SALAGNON de la SELARL BRG, avocats au barreau de NANTES, avocats plaidant

Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED]
[REDACTED]
Rep/assistant : Maître Charlyves SALAGNON de la SELARL BRG, avocats au barreau de NANTES, avocats plaidant

DEMANDEURS.

D'UNE PART

ET :

M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE NANTES
représenté par [REDACTED] vice-procureur

DEFENDERESSE.

D'AUTRE PART

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur [REDACTED], né le 2 décembre 1989, à Alapakkam Tamil Nadu (Inde) de nationalité française, et madame [REDACTED], née le 9 décembre 1989 à Pondichéry (Inde), de nationalité indienne, ont sollicité la délivrance d'un certificat de capacité à mariage auprès du consulat général de France à Pondichéry (Inde), en vue de leur mariage devant être célébré dans cette circonscription consulaire.

Le 24 septembre 2020, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes a formé opposition à leur mariage, celui-ci étant suspecté d'être dépourvu d'intention matrimoniale.

Par acte du 8 janvier 2020, monsieur [REDACTED] et madame [REDACTED] ont assigné le ministère public devant la présente juridiction.

Par dernières conclusions transmises par voie dématérialisée le 3 décembre 2021, au visa des articles 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 171-1 et 172 et suivants du code civil, ils demandent au tribunal de :

- Déclarer l'opposition à mariage du procureur de la République irrecevable, et en toute hypothèse, mal fondée ;
- Débouter le ministère public de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- Par conséquent, en tout état de cause :*
- Ordonner la mainlevée de l'opposition au mariage de monsieur [REDACTED] et madame [REDACTED] ;
- Condamner le Trésor public à payer à monsieur [REDACTED] et madame [REDACTED] la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner le Trésor public aux entiers dépens de l'instance ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Ils exposent, en substance, que la situation professionnelle de monsieur [REDACTED] puis la crise sanitaire mondiale, n'ont pu permettre à ce dernier d'effectuer un séjour en Inde pour rencontrer sa future épouse. En dépit de ces contraintes, les demandeurs tiennent à rappeler qu'ils sont tout de même restés en relation et ont entretenu des échanges permanents à distance.

Ils précisent que la rapidité de leur décision résulte de leur âge, de leur éloignement et surtout de leur volonté de fonder une famille rapidement.

Les demandeurs soulignent que les quelques oublis et erreurs de la part de madame [REDACTED] lors de son audition consulaire ne peuvent caractériser une intention frauduleuse. De même, ils estiment que le procureur ne saurait retenir le passé matrimonial de madame [REDACTED] comme élément déterminant un défaut d'intention matrimoniale.

Ils font valoir que monsieur [REDACTED] a effectué un voyage en Inde en octobre 2021 pour rencontrer sa future épouse.

Ils réfutent l'intention migratoire de la demanderesse alléguée par le ministère public et attestent de la sincérité de leur intention matrimoniale par la production des extraits de leurs échanges par messagerie ainsi que par des relevés téléphoniques, des justificatifs de voyage de monsieur [REDACTED] et des photographies du couple prises lors de ce séjour.

Par conclusions transmises par voie dématérialisée le 5 mars 2021, le procureur de la République demande au tribunal de rejeter l'ensemble des demandes des requérants.

Le ministère public fait valoir qu'il s'agit d'un projet d'union précipité, alors même que les futurs époux ne se sont pas vus physiquement.

En outre, il souligne l'existence d'une méconnaissance réciproque médiocre entre les futurs époux et précise que la décision de ce projet d'union et leur demande de certificat de capacité à mariage sont intervenues avant leurs premiers échanges virtuels.

Partant, pour le procureur de la République, les motifs d'opposition perdurent et le défaut d'intention matrimoniale est démontré.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est référé, pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, à leurs dernières écritures susvisées.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 14 décembre 2021.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire

A la lecture des écritures des demandeurs, il apparaît utile de rappeler qu'en application de l'article 768 du code de procédure civile :

« Le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et *n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.*

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées. »

En l'espèce, dans leurs écritures, les requérants demandent au tribunal de statuer sur la recevabilité de l'acte d'opposition, sans pour autant invoquer des moyens et des fondements juridiques au soutien de cette prétention dans la discussion. Partant, le tribunal n'est pas tenu d'examiner cette prétention en application des dispositions de l'article 768 du code de procédure civile.

Sur la loi applicable

Le droit fondamental de se marier est garanti par l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si, pour la mise en œuvre de ce droit, chaque État reste libre de déterminer les conditions que doivent remplir les futurs époux et que, sous contrôle du juge, opposition peut être faite au mariage affecté d'une cause de nullité, l'ingérence ainsi créée à la liberté individuelle suppose, pour être accueillie, que la preuve de ladite cause de nullité soit clairement établie.

S'agissant du mariage d'un Français devant être célébré à l'étranger par une autorité étrangère, l'article 171-4 du code civil dispose :

« Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage envisagé encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'autorité diplomatique ou consulaire saisit sans délai le procureur de la République compétent et en informe les intéressés.

Le procureur de la République peut, dans le délai de deux mois à compter de la saisine, faire connaître par une décision motivée, à l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où la célébration du mariage est envisagée et aux intéressés, qu'il s'oppose à cette célébration.

La mainlevée de l'opposition peut être demandée, à tout moment, devant le tribunal judiciaire conformément aux dispositions des articles 177 et 178 par les futurs époux, même mineurs.»

Il résulte de ces dispositions que la mainlevée de l'opposition à mariage sollicitée par les futurs époux sera prononcée s'ils établissent par tous moyens :

- que les indices qui ont conduit les autorités consulaires et le ministère public à présumer l'existence d'une cause de nullité possible de leur union n'étaient pas probants ;
- ou, par équivalent, que l'union projetée est exempte des causes de nullité suspectées.

S'agissant de faire obstacle à la liberté fondamentale de se marier par un contrôle a priori de la validité de l'union projetée, les indices de nullité possible réunis par le ministère public, lorsqu'il est question de sonder l'authenticité d'un consentement futur, doivent révéler une fraude manifeste aux finalités de l'institution du mariage telles que comprises par notre législation civile interne.

L'article 202-1 du code civil précise que *« quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l'article 146 »* du même code, aux termes duquel il n'y a pas de mariage sans consentement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 qui a modifié la rédaction de cet article, il n'y a plus lieu de se référer à la conception du consentement de la loi nationale de l'époux étranger.

Sur le fond

Monsieur [REDACTED] a été entendu le 14 janvier 2020 par les services de la mairie de [REDACTED]

Madame [REDACTED] a été auditionnée le 19 février 2020 par les services du consulat général de Pondichéry (Inde).

Il ressort de ces auditions que monsieur [REDACTED] et madame [REDACTED] ont été mis en relation par le beau-frère de madame [REDACTED] en juillet 2019. Selon les dires de la requérante, il s'agit d'un mariage arrangé et la mère de monsieur [REDACTED] a rencontré la famille de l'épouse lors d'un voyage en Inde pour concrétiser ce projet d'union. Ainsi, lors de la demande de certificat de capacité à mariage, les futurs époux ne s'étaient jamais vus physiquement.

De même, selon les dires de la future épouse, ils sont entrés en contact via Whatsapp en septembre 2019, soit postérieurement au projet de mariage évoqué par leurs familles respectives.

Dans ces conditions, il ne peut qu'être révélé à la suite du ministère public, le caractère particulièrement précipité de ce projet de mariage ainsi que l'absence de rencontre physique entre les époux, ce qui a justifié en son temps l'opposition du parquet.

Il est constant que l'audition de madame [REDACTED] a pu mettre en exergue une certaine méconnaissance sur les éléments essentiels de la vie de son futur époux. Ainsi, la demanderesse ignore l'adresse de monsieur [REDACTED], ses loisirs et ne connaît pas non plus les détails de sa vie professionnelle. Toutefois, seul le compte rendu d'audition du futur époux par les services de la mairie est versé à la procédure. Ce compte-rendu s'avère succinct et ne révèle aucune contradiction majeure dans les propos des époux.

En revanche, si le ministère public rappelle que madame [REDACTED] a eu un précédent projet de mariage avec un ressortissant français en 2017 qui n'a pas abouti, il n'en tire aucune conséquence et ne démontre aucunement en quoi son passé matrimonial aurait une quelconque pertinence pour juger de la sincérité de son projet d'union actuel.

Au contraire, les explications et pièces versées au débat par les futurs époux sont de nature à convaincre de la sincérité de ce projet de mariage et viennent renverser les indices réunis par le procureur de la République.

A toutes fins utiles, il ne peut être reproché à monsieur [REDACTED] qui au demeurant, démontre que son séjour en Inde prévu en avril 2021 a dû être annulé, de ne pas avoir organisé de nouveaux séjours en 2020 et 2021, alors que la crise sanitaire mondiale a empêché tout déplacement à l'étranger et particulièrement vers ce pays.

Surtout, monsieur [REDACTED] a effectué un voyage en Inde, du 4 au 24 octobre 2021, ainsi que le révèle son justificatif de billet d'avion, soit postérieurement à l'opposition, attestant encore du maintien des liens entre les futurs époux.

A ce titre, les demandeurs produisent quelques photographies de leur couple prises lors du séjour de monsieur [REDACTED]. Ces photographies, certes non datées, laissent tout de même transparaître un attachement certain et une intimité entre eux.

Aussi, les futurs époux versent des attestations, parfois peu détaillées, mais qui démontrent que leurs proches sont intégrés au projet de mariage et n'y sont pas opposés.

En outre, les demandeurs produisent également au débat de nombreux extraits de leurs échanges quotidiens, datant de décembre 2019 à février 2021, lesquels ne sont certes pas traduits mais contiennent de nombreuses marques d'affection. Ces messages ainsi que les relevés d'appels démontrent la pérennité de leur relation postérieurement à l'opposition du procureur de la République ainsi que la régularité de leurs échanges.

Il n'est certes pas contestable que son union avec monsieur [REDACTED] va permettre à madame [REDACTED] de s'établir sur le territoire national, mais les indices réunis par le ministère public restent insuffisants à rapporter la preuve d'un projet de mariage dénué de toute intention matrimoniale.

Il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de l'opposition au mariage de monsieur [REDACTED] et madame [REDACTED] formée le 24 septembre 2020 par le procureur de la République.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Le ministère public succombant à l'instance, le Trésor public sera tenu aux entiers dépens.

Les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, permettent au juge, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de retenir des considérations d'équité pour fixer le montant d'une éventuelle condamnation au titre des frais irrépétibles, lesquels sont par définition distincts des dépens prévus à l'article 695 du même code.

En l'espèce, il serait inéquitable de condamner le Trésor public à ce titre, alors que l'opposition était justifiée, à la date à laquelle elle a été formée, tant par le rapport consulaire que par le rapport d'enquête de police. En effet, le projet matrimonial apparaissait alors précipité, puisqu'évoqué avant toute rencontre physique, interrogeait quant au sérieux et à la pérennité de leur relation.

Sur l'exécution provisoire

En application de l'article 514 du code de procédure civile, « *les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.* »

Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 514-1 du même code, « *le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée* ».

Si l'exécution provisoire des décisions de première instance est de droit, il convient en l'espèce de l'écarter, celle-ci apparaissant incompatible avec une manière relative à l'état des personnes, en ce qu'elle risque d'engendrer des conséquences difficilement réparables en cas de modification de la décision en appel.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Le tribunal :

Ordonne la mainlevée de l'opposition au mariage de monsieur [REDACTED], et de madame [REDACTED], formée le 24 septembre 2020 par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes ;

Déboute monsieur [REDACTED], et de madame [REDACTED] de leur demande présentée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne le Trésor public aux entiers dépens;

Ecarte l'exécution provisoire de plein droit du présent jugement.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT

[REDACTED]

[REDACTED]